



REÇU LE

20 SEP. 2010

Rép. :

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

Arrêté mettant en demeure la société Auto Démolition Chiniard à viriat

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et Titre IV et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et en particulier son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1976, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1977, et du 30 juin 1993, autorisant la société AUTO DEMOLITION CHINIARD à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Viriat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société AUTO DEMOLITION CHINIARD et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 septembre 2010 suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 septembre 2010,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du 7 septembre 2010 que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 ne sont pas respectées, en particulier en ce qui concerne le stockage sur un revêtement imperméable des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépolués,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : la société AUTO DEMOLITION CHINIARD est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Viriat, de se conformer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006, en particulier en ce qui concerne le stockage sur un revêtement imperméable des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépolués.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Auto Démolition Chiniard – 1502, chemin du Moulin de Riondaz – 01440 VIRIAT,

et copie adressée :

- au maire de Viriat, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR